

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3057

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au II bis de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après les mots « en 2024 », insérer les mots « et 2025 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconduire en 2025 la répartition du fonds de sauvegarde des départements à destination des départements les plus fragiles.

Le fonds de sauvegarde des départements a été mis en place par la loi de finances pour 2020. Il est abondé par la dynamique associée à la part de 250 millions d'euros de TVA attribuée aux départements depuis la perte du foncier bâti.

En 2024, il avait été décidé, en accord avec Départements de France, de modifier les règles d'éligibilité et d'attribution du fonds initialement destiné à compenser l'effet ciseaux provoqué par la hausse des dépenses et la chute des recettes. En effet, si l'ensemble des départements rencontre désormais des difficultés, le choix avait été fait de flécher le fonds de sauvegarde sur les départements les plus fragilisés.

Ainsi, 14 départements ont été éligibles en 2024 au fonds en raison de leur taux d'épargne brute et de leur indice de fragilité sociale (bénéficiaires APA, PCH, RSA et revenu par habitant du département rapport à la moyenne des départements). Alors que le nombre de départements en grande difficulté est amené à doubler, il est nécessaire de conserver cette logique et de reconduire les mêmes critères en 2025.